

29 postasie, & nous ferons forcés de les priver
 29 de la sainte Communion, & de les déclarer
 29 respectivement suspens *a divinis*, jusqu'à
 29 ce qu'ils se soient fait relever auprès de nous
 29 ou de leurs supérieurs légitimes, du cas ré-
 29 servé qu'ils ont encouru par leur défection,
 29 excepté *in articulo mortis*, nonobstant
 29 toute exemption & tout privilege, dont ils
 29 sont déchus par le fait.... Nous déclarons
 29 que les curés, destitués pour n'avoir pas
 29 voulu *jurer*, seront toujours les seuls curés
 29 légitimes de leurs paroisses, & qu'eux seuls
 29 marieront validement, & absoudront de mê-
 29 me avec ceux qui seront approuvés par nous
 29 leur évêque légitime. — Nous déclarons
 29 en outre que la consécration du Sr. Philibert
 29 a été illicite, & une atteinte contre
 29 les loix & la discipline de l'Eglise : tout au-
 29 tre titre de mission qu'il auroit obtenu d'ail-
 29 leurs que du St.-Siege apostolique, étant ma-
 29 nifestement vicieux, nul & schismatique.
 29 — Nous déclarons que si le Sr. Philibert
 29 portoit l'attentat jusqu'à s'immiscer dans le
 29 gouvernement de la partie Françoisé de no-
 29 tre diocese, il est, par le fait, soumis aux
 29 peines canoniques, & que les sacremens qu'il
 29 y administreroit, & les mysteres qu'il célé-
 29 breroit, seroient autant de sacrileges; que
 29 les dispenses de mariages & autres qu'il pré-
 29 tendroit accorder, & tout acte de jurisdic-
 29 tion qu'il exerceroit, seroient nuls & de nul
 29 effet; que les curés qui recevoient de lui
 29 l'institution, & les prêtres des admissions,
 29 seroient des intrus sans mission légitime &